



ARRETE 121-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par la société SARL ALGEO Construction, représentée par _____, relative à la réfection de toiture de la bijouterie CHABOSI située au 27 avenue de Toulouse à Bruguières (31150), du 06 juillet au 17 juillet 2026 inclus ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société SARL ALGEO Construction, à occuper le domaine public ;
CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société SARL ALGEO Construction, du 06 juillet au 17 juillet 2026 inclus, devant le 27 avenue de Toulouse à Bruguières (31150), pour permettre la pose d'un échafaudage et le stationnement de véhicules de chantier en vue de la réfection de toiture de la bijouterie CHABOSI.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit, sur 3 places de parking en zone bleue, situées devant le 27 avenue de Toulouse à Bruguières (31150), du 06 juillet au 17 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Si l'échafaudage ou les véhicules de chantier utilisent toute la largeur du trottoir, un passage piéton est obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il est muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux. Les matériaux sont disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

ARTICLE 4 : Si le trottoir est trop étroit et afin d'éviter tout risque pour les usagers, le trottoir est entièrement barré et protégé au niveau des travaux. Une déviation piétonne est mise en place en amont et en aval des travaux pour que les usagers effectuent un changement de côté.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance.
L'échafaudage est signalé de jour par panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité. Cet arrêté est affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives notamment dans ses articles L421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

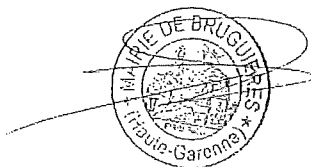


ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 06 juillet 2026.

ARTICLE 9 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté faite à



Fait à Bruguieres,
le 06 juillet 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

